

Hausse du taux de cotisation à la pension civile pour les détachés directs à l'étranger



Intervention de la FSU au Ministère des Affaires étrangères 23 mai 2022

Le [décret n° 2022-705 du 26 avril 2022](#) porte le taux de cotisation qui incombe aux personnels détachés directs à l'étranger de 11,10% à 27,77%. Cette mesure s'applique aux détachements ou aux renouvellements de détachement prononcés à compter du 1er mai 2022.

Une réunion a été organisée le 23 mai à l'initiative de la Direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau (DCERR) au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à laquelle participaient l'ensemble des acteurs de l'Enseignement français de l'étranger siégeant au Conseil d'Administration de l'AEFE : Ministère des Affaires Étrangères, Directeur de l'AEFE, Ministère de l'Éducation Nationale, Directeur général de la MLF, parlementaires (député-es, sénateur-trices), représentants des Français de l'étranger, représentant-es des associations de parents d'élèves, représentant-es des personnels. Avaient aussi été convié-es les représentant-es des opérateurs privés (AFLEC, Odyssey).

Actuellement la part patronale de la pension civile des personnels détachés directs n'est pas payée en France par les employeurs de droit étranger alors que l'AEFE s'en acquitte pour ses personnels détachés ce qui pèse lourdement sur le budget de l'opérateur public. La FSU dénonce à la fois cette inégalité et l'insuffisance structurelle de la compensation accordée à l'opérateur public.

L'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 6 octobre 2016 ne concerne pas les détachés à l'étranger mais ceux détachés au sein d'une institution ou d'un organe de l'UE. Il ne peut donc être invoqué. L'écêtement de la pension française a été jugée comme illégal et le gouvernement a contourné cette condamnation en augmentant le taux de cotisation pour tous les détachés, ce n'est pas acceptable.

De facto, l'augmentation du taux de cotisation conduit ainsi à faire peser pour tous les détachés directs sur le seul salarié la cotisation retraite, ce qui est inacceptable !

Cette mesure touchera de plein fouet les personnels détachés dans le réseau de la Mission laïque française, dans les établissements partenaires et à Monaco.

Cette augmentation pèsera très fortement sur la rémunération des personnels concernés en constituant 27,7% du traitement indiciaire, or ces personnels sont rémunérés sur la base d'un salaire local. Pour un certifié ou un professeur des écoles au 9ème échelon, cela constitue un surcoût de 5 507 € annuels soit environ 460 € par mois.

En l'état, les personnels n'auront pas le choix :

Soit ils subiront une baisse substantielle de leur pouvoir d'achat.

Soit ils devraient renoncer à cotiser à la pension civile. Mais, cette disposition s'ajoute à l'effet dissuasif du bornage des détachements instauré par le MEN en 2019. Même en cotisant 6 ans au maximum dans le système local, ces personnels n'auront de fait pas de droits à pension dans le pays.

Soit ils seront contraints de réintégrer, dans l'urgence cette année. Déjà, nous sommes interrogés sur les

modalités de réintégration.

Quant à ceux susceptibles de venir de France, cette mesure risque fort de les décourager.

Ce décret est donc synonyme de précarisation des personnels mais constitue également une menace pour les établissements. Soit, ils pourraient avoir du mal à recruter ou à conserver leurs personnels détachés, soit ils devront prendre en charge le surcoût de cette mesure. La rentrée 2022 risque d'être très compliquée.

La FSU demande une modification du décret et le maintien du taux de cotisation à 11,10% pour les détachés directs dans les établissements français de l'étranger. A partir du moment où il y a un détachement, la part patronale doit être prise en charge en totalité mais pas par le salarié.

La colère des personnels s'exprimera notamment lors d'une grève dans le réseau de la MLF dès le 24 mai à l'appel de la FSU.

